

DEC132616DAJ

Décision donnant délégation de signature (Direction de l'innovation et des relations avec les entreprises)

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision n° 122438DAJ du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Ludovic Hamon aux fonctions de directeur adjoint responsable du pôle « Relations avec les Entreprises et Transfert de l'Innovation » ;

Vu la décision n° 132594DAJ portant cessation de fonctions et nomination à la direction de l'innovation et des relations avec les entreprises,

DÉCIDE :

Art. 1.^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Bertrand, directeur de l'innovation et des relations avec les entreprises par intérim, délégation est donnée à M. Ludovic Hamon, directeur adjoint responsable du pôle « Relations avec les Entreprises et Transfert de l'Innovation », à l'effet de signer au nom du président du CNRS, les conventions, actes et décisions suivants, dans la limite de ses attributions :

- les conventions de recherche comportant des clauses de valorisation particulières et les accords de licence ;

- les actes relatifs au dépôt et à l'extension des brevets ;

- les décisions relatives à des actions de valorisation (stages, bourses, fond de valorisation, actions thématiques programmées, transfert de technologie...) ;

- les conventions fixant les règles relatives à la copropriété et à l'exploitation des brevets, logiciels et savoir-faire ;

- les actes de cession de brevet, logiciel, savoir-faire ou de parts de copropriété de brevet, logiciel, savoir-faire d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 375 000 € ;

- tous actes relatifs aux créances détenues par le CNRS sur les sociétés innovantes, et notamment leurs cessions, d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 375 000 € ;

- les actes relatifs aux aides octroyées par OSEO-ANVAR, dont le remboursement est d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 100 000 €.

Art. 2.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 09 septembre 2013

Alain Fuchs